



**ARRETE N° 2019-371-MS/URB portant sur l'alignement  
de la rue Albert ANTHONY, 97315 Sinnamary**

Le Maire,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-4 à L.112-8 et L.141-3 ;

**CONSIDERANT** la configuration actuelle de la rue Albert Anthony ;

**CONSIDERANT** l'implantation du projet de parcours de santé intergénérationnelle ;

**Sur proposition de l'administration,**

**A R R E T E**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voirie communale susmentionné Albert Anthony, est défini par le croquis matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire (Commune de Sinnamary) de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire (Commune de Sinnamary) devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Circulation et réglementation**

Le bénéficiaire (Commune de Sinnamary) devra contacter le service responsable de la circulation, en l'occurrence la police municipale en vue des dispositions à prendre pour régler la circulation sur la voirie concernée en cas de besoin, et l'informer de sa présence sur les lieux. Tel : 05.94.34.64.08 ; @ : police.municipale@ville-sinnamary.fr

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le tableau d'information devant les locaux de la collectivité conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sinnamary, du 28 octobre au 28 novembre 2019.

**Article 7: Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sinnamary, le 30 septembre 2019



Le Maire

  
**Jean-Claude MADELEINE**